



N° 8-2026

Document mis
en distribution

Le 11 FEV, 2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

11 FEV. 2026

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS
FAVORISANT UNE ALIMENTATION ÉQUILIBRÉE ET ANCRÉE DANS L'ÉCONOMIE LOCALE
EN FAVEUR DES SALARIÉS ET DES AGENTS PUBLICS DE L'ADMINISTRATION DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE ET PORTANT INSTAURATION DU TITRE TAMA'A MAITA'I EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission de l'agriculture et des ressources marines

par MM Félix, Hoa TETUA et Tevahiarii TERAIRUE,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8824/PR du 12 décembre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration de la Polynésie française et portant instauration du titre TAMA'A MAITA'I en Polynésie française.

Propos liminaire

La Polynésie française, loin d'être un territoire isolé des mutations agro-alimentaires mondiales, est confrontée à des défis économiques, sociaux et sanitaires qui interfèrent directement avec la qualité de vie de sa population et l'avenir de ses filières productives.

Malgré une économie reposant fortement sur des secteurs dynamiques tels que le tourisme, la pêche hauturière et certaines productions agricoles, elle reste fortement dépendante des importations alimentaires, dont il est estimé qu'elles représentent encore une large majorité des produits consommés localement, avec environ 75 % de denrées alimentaires d'origine externe dans le panier de consommation des Polynésiens.

Cette dépendance traduit non seulement une vulnérabilité structurelle vis-à-vis des prix internationaux et des aléas logistiques insulaires, mais elle contribue également à des habitudes alimentaires aujourd'hui jugées préoccupantes pour la santé publique, avec une prévalence importante du surpoids et de l'obésité.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, les autorités publiques développent des politiques volontaristes pour renforcer l'autonomie alimentaire et valoriser la production locale :

- mise en œuvre du plan de transition alimentaire visant à réorienter le système alimentaire polynésien vers davantage de durabilité, de qualité nutritionnelle et d'intégration des produits locaux ;
- programmes de développement et de structuration de la filière agro-transformation, permettant d'optimiser la valorisation des productions locales (fruits, tubercules, légumes...) et leur disponibilité annuelle ;
- investissements significatifs dans des ateliers de transformation, infrastructures de stockage, logistique et modernisation des installations agricoles, en collaboration avec l'État ;
- promotion d'une alimentation équilibrée à travers des démarches de santé publique intégrant des produits locaux, notamment dans les établissements scolaires.

Or, malgré les efforts et investissements significatifs consentis pour renforcer l'offre agricole et vivrière locale, force est de constater que la part des produits alimentaires importés dans la consommation des ménages polynésiens ne cesse de progresser.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit ainsi dans une démarche structurante et volontariste visant à répondre à trois défis majeurs auxquels la Polynésie française est confrontée : le pouvoir d'achat des ménages, la dépendance alimentaire du territoire et la valorisation durable de la production locale.

I. Objectifs du dispositif TAMA'A MAITA'I

a. Favoriser l'accès à une alimentation saine et équilibrée

Le premier objectif du dispositif TAMA'A MAITA'I réside dans la volonté de répondre à un enjeu majeur de société : l'accès effectif, pour le plus grand nombre, à une alimentation saine, équilibrée et de qualité. En Polynésie française, les problématiques de surpoids, d'obésité et de maladies non transmissibles liées à l'alimentation constituent un défi de santé publique reconnu, qui appelle des réponses structurelles et durables.

Si les politiques publiques ont jusqu'à présent largement investi les champs de la prévention, de l'information nutritionnelle et de la promotion de comportements alimentaires vertueux, force est de constater que ces démarches trouvent leurs limites lorsque les contraintes économiques pèsent fortement sur les choix des ménages.

Le prix relatif des produits importés, souvent ultra-transformés, demeure un facteur déterminant dans les arbitrages de consommation, au détriment des produits frais et locaux.

Dans ce contexte, le dispositif TAMA'A MAITA'I entend agir sur ce levier économique. En apportant un soutien ciblé au budget alimentaire des salariés du secteur privé et des agents publics, il leur est permis d'accéder plus facilement à des produits alimentaires frais, locaux et de qualité. Il ne s'agit pas ici d'imposer un modèle alimentaire, mais de créer les conditions économiques favorables à des choix plus sains.

Le caractère facultatif de l'adhésion garantit le respect de la liberté individuelle de chacun, tout en proposant une incitation forte et structurée. En ce sens, le titre TAMA'A MAITA'I constitue un outil de prévention indirecte en matière de santé publique, complémentaire aux politiques d'information et d'éducation nutritionnelle déjà en place.

b. Soutenir durablement l'économie locale et le secteur primaire

Au-delà de l'enjeu social, le dispositif poursuit un objectif économique fondamental : renforcer l'ancrage local de la consommation alimentaire. En orientant explicitement les dépenses vers des produits issus de la production polynésienne, le dispositif crée un débouché pérenne pour les agriculteurs, pêcheurs, transformateurs et commerçants de proximité.

Cette logique permet de consolider les filières existantes, d'encourager l'investissement productif et de sécuriser les revenus des acteurs du secteur primaire. Elle favorise également la structuration de circuits courts et intermédiaires, mieux adaptés aux contraintes géographiques et logistiques du territoire.

Le dispositif espère ainsi agir comme un multiplicateur économique local : chaque franc consacré à l'alimentation par le biais des titres TAMA'A MAITA'I participe à irriguer l'économie polynésienne plutôt qu'à renforcer la dépendance aux importations.

Cette relocalisation de la consommation présente également un intérêt stratégique pour le territoire. Elle participe à la réduction de la dépendance aux importations alimentaires, renforce la résilience économique face aux chocs extérieurs et s'inscrit pleinement dans l'objectif de souveraineté alimentaire poursuivi par le Pays.

En somme, le dispositif contribue à :

- sécuriser les débouchés des producteurs locaux ;
- soutenir les commerces de proximité et la restauration engagée dans une démarche vertueuse ;
- renforcer la souveraineté alimentaire du territoire.

II. Principes généraux et fonctionnement du dispositif TAMA'A MAITA'I

a. Un mécanisme tripartite et solidaire

Le dispositif TAMA'A MAITA'I repose sur un principe de cofinancement équilibré et de solidarité active, associant l'employeur, le bénéficiaire et, pour les agents publics, le Pays. Ce choix traduit une volonté de responsabilisation collective, évitant le transfert exclusif de la charge financière sur les ménages.

Le montant minimal du titre, fixé à 12 000 francs CFP par mois, garantit un soutien réel sur le budget alimentaire des bénéficiaires. À leur niveau, la répartition de prise en charge s'opère de la manière suivante :

✓ dans le secteur privé :

- l'employeur finance au minimum 50 % du montant, constituant ainsi un engagement social significatif ;
- le salarié participe dans la limite maximale de 50 %, par retenue sur rémunération nette.

✓ pour les agents publics :

- la participation du Pays ne peut être inférieure à 50 % ;
- des modalités spécifiques permettent d'aider davantage les agents aux revenus les plus modestes.

b. Une articulation souple avec la restauration collective

Le projet de loi du pays offre aux employeurs une souplesse essentielle, en leur permettant de satisfaire à leurs obligations soit par la mise en place d'une restauration collective, soit pour l'attribution de titres TAMA'A MAITA'I. Cette approche tient ainsi compte de la diversité des structures économiques et administratives présentes sur le territoire, notamment en ce qui concerne les petites structures pour lesquelles la restauration collective n'est ni économiquement ni logistiquement envisageable.

Dans les contextes où la restauration collective n'est pas possible à mettre en œuvre, le titre constitue une solution adaptable, mobile et efficace. Il garantit néanmoins le respect des mêmes objectifs de qualité nutritionnelle et de soutien à l'économie locale, assurant ainsi une cohérence globale du dispositif. Cette alternative évite d'exclure, de fait, une majorité d'employeurs de son champ d'application.

III. Modalités d'utilisation des titres

a. Un usage strictement encadré

L'efficacité du dispositif repose sur un encadrement strict des conditions d'utilisation des titres. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que pour l'achat de produits alimentaires locaux, tels que définis par la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire, auprès de producteurs, commerces ou restaurateurs agréés.

Cette restriction n'est pas une contrainte arbitraire et répond à une exigence de cohérence, puisqu'il apparaît essentiel de garantir que les fonds mobilisés servent effectivement à la promotion des productions locales, à la relocalisation de la consommation et l'amélioration de la qualité nutritionnelle des repas. L'exclusion explicite de certains produits, tels que l'alcool et le tabac, renforce cette orientation en l'inscrivant dans une logique de santé publique.

Les produits transformés ne sont éligibles que s'ils intègrent majoritairement, en valeur totale, des matières premières d'origine locale (à plus de 50 %), garantissant ainsi la cohérence du dispositif avec son objectif initial.

Il est à noter que la portée réelle de cet encadrement dépendra étroitement des critères d'agrément et des taux de produits locaux exigés, dont la définition est renvoyée à des arrêtés d'application.

b. Dématérialisation, traçabilité et sécurité financière

Afin d'assurer la traçabilité, la transparence et le contrôle du dispositif, les titres sont émis sous forme dématérialisée, via une application numérique. Le choix d'un dispositif entièrement dématérialisé répond ainsi à une double exigence de modernisation administrative et de sécurisation des flux financiers. Les titres TAMA'A MAITA'I, émis sous forme numérique, permettent un suivi précis des transactions et flux financiers et une prévention efficace des abus et des risques de fraudes.

Les obligations imposées aux émetteurs, notamment en matière de dépôt des fonds, de capacité financière et de restitution prioritaire en cas de défaillance, assurent une protection élevée des bénéficiaires et des partenaires institutionnels.

IV. Rôle central des émetteurs et garanties associées au dispositif

a. Les émetteurs comme pivots opérationnels du dispositif TAMA'A MAITA'I

Le bon fonctionnement du dispositif TAMA'A MAITA'I repose, pour une large part, sur le rôle confié aux entreprises émettrices de titres. En effet, ces dernières constituent l'interface essentielle entre les employeurs, les bénéficiaires et les acteurs économiques agréés (producteurs, commerces, restaurateurs). À ce titre, elles occupent une position stratégique dans la chaîne de mise en œuvre du dispositif.

Le législateur a ainsi fait le choix de s'appuyer sur des opérateurs spécialisés, certainement familiers des mécanismes de titres de paiement dématérialisés. Cette option vise à garantir une mise en œuvre rapide, techniquement maîtrisée et conforme aux standards en matière de sécurité financière et de traçabilité des flux.

Toutefois, ce rôle central confère aux émetteurs une responsabilité accrue. Ils ne se limitent pas à une fonction d'émission de titres : ils assurent également l'agrément des acteurs économiques, la gestion des flux financiers, la mise à disposition des outils numériques et la transmission des données nécessaires aux contrôles.

b. Un régime d'autorisation et d'obligations destiné à sécuriser le dispositif

Le présent projet de loi du pays encadre strictement l'activité des émetteurs. L'exercice de cette activité est ainsi subordonné à une autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française, après vérification de garanties juridiques, techniques et financières suffisantes.

Les émetteurs doivent notamment démontrer leur capacité à assurer une gestion informatisée fiable, permettant l'émission, le suivi et le contrôle des titres TAMA'A MAITA'I. Ils sont également tenus de disposer de capacités financières adaptées, condition indispensable pour garantir la solvabilité du système et la protection des fonds confiés.

Une exigence particulièrement structurante réside dans l'obligation de déposer l'intégralité des fonds associés aux titres sur des comptes dédiés, ouverts auprès d'établissements financiers, dont le siège est situé en Polynésie française. Cette disposition vise à sécuriser les sommes versées par les employeurs, les salariés et, le cas échéant, le Pays, tout en favorisant la rétention locale des flux financiers.

En cas de défaillance de l'émetteur, le projet de texte prévoit des garanties fortes pour les bénéficiaires : les salariés détenteurs de titres non utilisés disposent d'un droit prioritaire au remboursement, avant toute autre créance. Cette protection contribue à renforcer la confiance dans le dispositif et à prévenir les risques systémiques.

V. Suivi, contrôle et évaluation du dispositif

a. Un encadrement rigoureux et une gouvernance partagée

Compte tenu de ses enjeux économiques, sociaux et budgétaires, le dispositif TAMA'A MAITA'I ne peut produire ses effets qu'à la condition d'un suivi rigoureux et d'un pilotage attentif. Le projet de loi du pays institue à cet effet un cadre de gouvernance associant la Polynésie française, la Caisse de prévoyance sociale et les émetteurs, chacun dans le champ de ses compétences respectives.

La transmission des données nécessaires aux contrôles constitue un élément central de ce dispositif de suivi. Les employeurs et les émetteurs sont tenus de communiquer, sur simple demande, l'ensemble des informations utiles à la vérification du respect des obligations prévues par le texte. Cette exigence de transparence vise à garantir la sincérité des financements, la régularité des pratiques et l'atteinte des objectifs poursuivis.

b. Contrôle de l'utilisation effective des titres et évaluation du dispositif

Le projet de texte prévoit que les titres ne puissent être utilisés que pour l'achat de produits alimentaires locaux auprès d'acteurs agréés. Cette exigence suppose des contrôles à plusieurs niveaux : vérification des conditions d'agrément, suivi des flux financiers, contrôle de la nature des produits vendus et, pour la restauration, appréciation de la part de produits locaux effectivement utilisés.

Au-delà du contrôle, le projet de loi du pays prévoit la création d'un comité de suivi chargé d'évaluer la mise en œuvre du dispositif et de proposer, le cas échéant, des ajustements. Cette instance constitue un outil essentiel pour apprécier, dans la durée, l'efficacité réelle du titre TAMA'A MAITA'I.

Cette évaluation permet également d'inscrire le titre TAMA'A MAITA'I dans une logique d'amélioration continue, en cohérence avec les objectifs de souveraineté alimentaire et de justice sociale poursuivis par le Pays.

* * * * *

Il est à noter qu'un nouveau fonds d'affectation spéciale, dénommé « Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence »¹, dont la création a été actée par délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025, regroupe plusieurs mesures de lutte contre la vie chère, dont le dispositif TAMA'A MAITA'I, avec un budget de 922 millions F CFP pour l'année 2026.

¹ Délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence

Le projet de loi du pays a fait l'objet de plusieurs consultations des partenaires sociaux.

Quant au Conseil économique, social, environnemental et culturel, réuni en séance plénière le 13 novembre 2025², il a rendu un avis défavorable au motif que le dispositif proposé ne semblait pas répondre à l'objectif de promotion de la production alimentaire locale.

De son côté, l'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu, le 10 décembre dernier, un avis globalement favorable, alertant toutefois sur les risques de monopole et de dérives tarifaires induits par le dispositif.

V. Travaux en commission

L'examen du présent projet de loi du pays en commission de l'agriculture et des ressources marines, le 6 février 2026, a suscité des échanges qui ont permis de développer les points suivants.

a- Sur la mise en place concrète du dispositif

Le dispositif se veut simple d'application dans le cas où un employeur souhaite y adhérer et faire bénéficier ses salariés des titres TAMA'A MAITA'I.

Dans la pratique, le salarié devra accepter le bénéfice du dispositif et l'employeur devra conclure une convention avec l'émetteur choisit. Ce dernier sera par ailleurs chargé de créer un réseau de professionnels comprenant notamment les restaurateurs et les commerces.

L'utilisation des titres passera par une application numérique, sous forme de QR code, à flasher dans les commerces et restaurateurs concernés.

b- Sur les avantages sociale et fiscale pour les employeurs

Le projet de loi du pays prévoit une exonération de prélèvements obligatoires des parts financées par le Pays et les employeurs privés. Une ligne supplémentaire apparaîtra ainsi sur la fiche de paie des salariés, sans cotisation facturée (similaire aux primes de panier).

À cette exonération sociale sera adossée prochainement une exonération fiscale (type crédit d'impôt) pour les professionnels concernés, compris de manière prévisionnelle entre 11 % et 14 % de l'investissement de l'employeur. Un projet de texte sera ainsi transmis prochainement à l'assemblée de la Polynésie française sur le fondement du présent projet de loi du pays.

c- Sur le contrôle du dispositif

Les contrôles qui seront effectués sur le présent dispositif sont multiples.

D'une part, ils se feront sur la base des renseignements disponibles sur les professionnels concernés (*par exemple via le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire*) et de leurs bilans.

D'autre part, le présent dispositif utilisant une application numérique, les contrôles seront opérés par des institutions nationales, telles que la Banque de France et l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

d- Sur l'intégration du dispositif dans une vision globale de consommation de produits locaux

Enfin, à titre subsidiaire, il est à noter que le présent dispositif s'inscrit dans une vision globale d'amélioration de la consommation de produits locaux. En effet, un projet de texte est en cours d'élaboration pour que la part des produits locaux dans la restauration scolaire progresse.

² Avis n° 76/2025 CESEC du 13 novembre 2025

À ce titre, un bilan succinct a été dressé sur l'application de la réglementation imposant les produits locaux dans les cantines scolaires et une des difficultés soulevées tient à l'absence d'équipements adaptés pour la transformation des produits locaux.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration de la Polynésie française et portant instauration du titre TAMA'A MAITA'I en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture et des ressources marines propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Félix, Hoa TETUA

Tevahiarui TERAIRUE



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : MPR25203121LP)

relatif à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration de la Polynésie française et portant instauration du titre TAMA'A MAITA'I en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 76/CESEC du 13 novembre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2025-AO-08/APC du 10 décembre 2025 de l'Autorité Polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 2501 CM du 12 décembre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 6 février 2026 ;
 - Rapport n° du de MM Félix, Hoa TETUA et Tevahiarii TERAIRUE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Objet

Afin de faciliter l'accès à une alimentation équilibrée et de soutenir l'économie locale et le secteur primaire, il est institué en Polynésie française la possibilité pour les employeurs de mettre à disposition de leurs salariés soit un système de restauration collective soit un dispositif de titres-restaurants dits titres TAMA'A MAITA'I.

Ces deux dispositifs sont destinés d'une part aux salariés des secteurs privés et d'autre part aux agents publics de l'administration de la Polynésie française regroupant les fonctionnaires, les agents non titulaires de la Polynésie française et les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française afin de faciliter l'accès à une alimentation équilibrée et de soutenir l'économie locale.

L'émission des titres TAMA'A MAITA'I et la solution de restauration collective peuvent être confiées par l'employeur à des tiers.

Article LP 2.- Champ d'application

S'agissant des entreprises, seules celles ayant leur siège social ou un établissement stable en Polynésie française peuvent bénéficier des dispositifs visés à l'article LP 1 pour leurs salariés résidant en Polynésie française.

Article LP 3.- Définitions

Au sens de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application :

- Les titres TAMA'A MAITA'I sont les titres-restaurants, tels que définis aux articles L525-4 et suivants du code monétaire et financier et à l'arrêté du 17 juin 2013 fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L525-4 du code monétaire et financier, dont certaines modalités de fonctionnement sont établies par la présente loi du pays ;
- Les termes « *produits vivriers* », « *fruits* », « *légumes* », « *poissons* », « *féculents* », « *produits locaux* » sont définis conformément à l'article LP 2 de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire ;
- La « *denrée alimentaire d'origine animale* » est la denrée issue d'animaux abattus ou élevés en Polynésie française et reconnue propre à la consommation, telle que la viande, le poisson, les œufs ou le lait ;
- Les « *produits transformés* » s'entendent comme des produits issus de la première transformation de produits locaux. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques ;
- L'agent public renvoie à la personne œuvrant au sein de l'administration de la Polynésie française telle que prévue par la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, la délibération n° 2004-15 du 22 janvier 2004, la délibération n° 2016-38 du 26 mai 2016, la délibération n° 2009-78 du 29 octobre 2009, la délibération n° 2023-61 du 26 octobre 2023 et la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Article LP 4.- I. Conformément à la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire, les produits locaux s'entendent comme toutes les denrées alimentaires brutes ou transformées d'origine végétale ou animale produites en Polynésie française.

Un produit transformé est considéré comme local si plus de 50 % de la valeur totale des matières premières qui le composent ont été produits en Polynésie française tel que prévu par l'alinéa précédent.

Les eaux de source produites en Polynésie française sont aussi considérées comme des produits alimentaires locaux.

Sont exclus les alcools et les produits du tabac.

Un arrêté en conseil des ministres définit les catégories de produits à prendre en considération.

- II. Il est possible de déroger au I et aux dispositions prévues à la section II du chapitre II par arrêté pris en conseil des ministres en cas de constat d'un état de catastrophe naturelle, d'un état d'urgence sanitaire ou d'une situation de conflit armé sur le territoire de la Polynésie française ou d'une situation de pénurie.

CHAPITRE II – DISPOSITIF TAMA'A MAITA'I

Section I – Conditions d'utilisation

Article LP 5.- Les titres TAMA'A MAITA'I sont utilisables uniquement :

- auprès des commerces agréés ou producteurs agréés par l'émetteur pour l'achat de produits alimentaires locaux figurant sur une liste établie conformément à l'article LP 4 ;
- auprès d'une entreprise dont l'activité est la restauration et dont l'agrément par l'émetteur est possible dès lors que les dépenses faites pour l'achat de produits locaux définis conformément à l'article LP 4 sont supérieures à une certaine part du chiffre d'affaires fixée par arrêté en conseil des ministres.

Ils ne peuvent être reçus que d'une seule entreprise ou structure à la fois par salarié.

Leur utilisation peut être limitée à un certain montant par jour fixé par arrêté en conseil des ministres qui ne peut excéder le montant disponible pour le salarié.

Section II – Autorisation de l'émetteur

Article LP 6.- La demande d'autorisation des entreprises émettrices est adressée à l'autorité compétente. La liste des pièces constitutives de cette demande est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article LP 7.- L'émetteur doit être autorisé par la Polynésie française selon les conditions suivantes :

- L'émetteur est soumis aux obligations qu'impose la norme nationale. Il doit procéder à la transmission à l'autorité administrative compétente des exemplaires de l'ensemble des autorisations et agréments en vigueur, demandes d'agréments et demandes d'autorisations qui sont formulées aux autorités nationales ou émanant de ces dernières ;
- Il doit être capable d'utiliser un système informatique permettant l'émission, le contrôle et la traçabilité des titres émis ;
- Il doit détenir une capacité financière lui permettant de délivrer les prestations définies par la présente loi du pays ;
- Il doit avoir un compte de dépôt tel que défini à l'article LP 8.

Section III – Obligations à la charge de l'émetteur

Article LP 8.- Les fonds associés aux titres TAMA'A MAITA'I doivent être déposés dans une institution financière dont le siège social se trouve en Polynésie française sur des comptes de dépôt de fonds intitulés « *compte de titre TAMA'A MAITA'I* » pour chaque émetteur.

Article LP 9.- Les émetteurs qui n'ont pas déposé à l'avance à leur compte de titres TAMA'A MAITA'I le montant de la valeur libératoire des titres TAMA'A MAITA'I qu'ils cèdent à des employeurs, ne peuvent recevoir de ces derniers, en contrepartie de cette valeur, que des versements effectués au crédit de leur compte, à l'exclusion d'espèces, d'effets ou de valeurs quelconques.

Le solde du compte titres TAMA'A MAITA'I de l'année est reporté l'année suivante.

Article LP 10.- Les fonds provenant d'autres sources, et notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs, ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application de la présente section.

Article LP 11.- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, les salariés détenteurs de titres non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement, sur les fonds déposés aux comptes ouverts en application du présent article, le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces titres TAMA'A MAITA'I.

Article LP 12.- Les modalités d'émission et de distribution des titres TAMA'A MATA'I sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Section IV – Modalités de financement

Article LP 13.- Le montant des titres TAMA'A MAITA'I ne peut être inférieur à 12 000 francs CFP par mois par salarié.

Article LP 14.- Les modalités de prise en charge du financement des titres TAMA'A MAITA'I par mois par salarié sont définies comme suit :

- La part du montant des titres pris en charge par l'employeur privé est supérieure ou égale à 50 % ;
- La part prise en charge par le salarié, déduite de sa rémunération nette, est égale au montant des titres après déduction de la part prise en charge par l'employeur. Cette part ne peut être supérieure à 50 %.

Article LP 15.- Les agents publics tels que définis à l'article LP 3 peuvent bénéficier des titres TAMA'A MAITA'I selon les modalités prévues par la présente loi du pays sous réserve des adaptations suivantes :

- a) Les plafonds de financement des titres TAMA'A MAITA'I par mois par agent public sont définis par arrêté pris en conseil des ministres sans que la part du Pays puisse être inférieure à 50 % du montant des titres.
- b) Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant des titres accordés, le niveau de rémunération des agents publics éligibles aux dispositifs prévus par la présente loi du pays, afin d'aider davantage ceux dont les rémunérations sont les plus faibles.
- c) Le Pays peut faire une application différée de ses obligations pour une partie des agents publics lorsque l'exercice habituel des missions se fait dans les îles autres que Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora.

Article LP 16.- Les parts financées par le Pays, au bénéfice des agents publics et par l'employeur privé, au bénéfice des salariés du privé, sont exonérées de prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par la réglementation.

La part de l'employeur est exonérée jusqu'à une valeur nette de 30 000 francs CFP par salarié par mois.

La part en valeur prise en charge par l'employeur qui excéderait le montant prévu à l'alinéa précédent ne bénéficie pas de l'exonération de cotisation.

Article LP 17.- Le Pays peut intervenir dans des situations d'urgence ou de particulière nécessité dans le cadre d'une catastrophe naturelle, d'un état d'urgence sanitaire ou d'une situation de conflit armé sur le territoire de la Polynésie française. L'intervention du Pays ne peut pas excéder 30 000 francs CFP par mois par salarié.

Article LP 18.- Le dispositif prévu par la présente loi du pays n'est pas pris en compte dans la valeur imposable des impôts prévus aux chapitres I^{er}, III, IV et IV *bis* du titre I^{er} du code des impôts.

CHAPITRE III – LA RESTAURATION COLLECTIVE

Article LP 19.- Le financement total des repas prévu au présent article ne peut être inférieur à 18 000 francs CFP par mois par salarié.

Article LP 20.- Le dispositif de restauration collective mis en place par l'employeur est financé comme suit :

- 50 % minimum du repas par l'employeur ;
- 50 % maximum du repas par le salarié lui-même.

Article LP 21.- La part financée par l'employeur est exonérée de prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par la réglementation, jusqu'à une valeur nette de 30 000 francs CFP pour l'ensemble des repas composés de produits locaux figurant sur une liste établie conformément à l'article LP 4.

Article LP 22.- Le Pays peut intervenir dans des situations d'urgence ou de particulière nécessité dans le cadre d'une catastrophe naturelle, d'un état d'urgence sanitaire ou une situation de conflit armé sur le territoire de la Polynésie française. L'intervention du Pays ne peut pas excéder 30 000 francs CFP par mois par salarié.

CHAPITRE IV – SUIVI ET CONTRÔLE

Article LP 23.- La Caisse de Prévoyance Sociale et le Pays ont accès aux données nécessaires aux contrôles sur simple demande à l'employeur ou à l'émetteur ou réciproquement.

La Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale sont destinataires de l'ensemble des données nécessaires aux contrôles des obligations prévues par la présente loi du pays.

Article LP 24.- Un comité de suivi est institué pour veiller à la bonne application du dispositif et proposer, le cas échéant, des ajustements.

Article LP 25.- I. Sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximal de 90 000 francs CFP par manquement :

- Le fait d'exercer sans détenir l'autorisation prévu à l'article LP 6 ;
- Le fait pour l'émetteur d'agréer un commerce, un producteur ou un restaurateur en méconnaissance des dispositions des articles LP 4 et LP 5 ;
- Le non-respect des articles LP 13, LP 14, LP 19 et LP 20 ;
- Le non-respect de l'article LP 23 relatif à la communication des données par l'employeur et l'émetteur ;
- Le non-respect des dispositions de l'arrêté en conseil des ministres pris pour l'application de la présente loi du pays en ce qui concerne notamment la présentation des titres, la mise à disposition d'un espace numérique auprès des salariés de l'employeur, du Pays et de la Caisse de prévoyance sociale et la communication des informations à la Polynésie française et à la Caisse de prévoyance sociale.

Cette amende peut être prononcée après mise en demeure de se mettre en conformité restée sans effet.

- II. L'émetteur qui ne remplit plus les conditions prévues par la présente loi du pays, et notamment les articles LP 8, LP 9 et LP 10, se voit retirer son autorisation. La perte d'autorisation oblige à la restitution des sommes versées aux différentes parties que sont le Pays en cas de participation de celui-ci, l'employeur et le salarié.
- III. Le Pays peut mettre en demeure l'émetteur de retirer l'agrément d'un commerce, d'un producteur ou d'un restaurateur ne respectant pas les conditions posées par la présente loi du pays. Une amende administrative d'un montant maximal de 90 000 francs CFP est prononcée en cas de non-respect de cette mise en demeure à l'encontre de l'émetteur.

Article LP 26.- Les dépenses faites au titre de la Polynésie française découlant de la présente loi du pays font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles et ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Article LP 27.- Un espace numérique dédié à la Polynésie française et la Caisse de Prévoyance Sociale permettant d'extraire des données est gratuitement mis à disposition de ces dernières pour leurs besoins de contrôle.

L'extraction des données pour des besoins autres que ceux liés aux contrôles doit être anonymisée.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article LP 28.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS